

GE_GERICHTE ATA/821/2015 vom 11. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_821_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/821/2015 du 11 août 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/821/2015 del 11 agosto 2015

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La demande de révision du 5 novembre 2013 vise la décision du SCARPA du 24 juin 2011 et l'arrêt du 31 juillet 2012 (ATA/480/2012) en ce qu'il porte exclusivement sur cette décision. 3)

Aux termes de l'art. 81 LPA, la demande de révision doit être adressée par écrit à la « juridiction » qui a rendu la décision dans les trois mois qui suivent la découverte du motif de révision. La LPA distingue les autorités administratives (art. 5 LPA) des juridictions administratives (art. 6 LPA).

En l'espèce, la recourante agissant sans l'aide d'un mandataire, a demandé la révision de la décision du SCARPA du 24 juin 2011 auprès de la chambre de céans. Cependant, le SCARPA est une autorité administrative au sens de l'art. 5 LPA de sorte que seule la voie de la demande de reconsidération auprès du SCARPA au sens de l'art. 48 LPA ne pouvait être envisagée, le recours contre la

- 7/10 - A/3538/2013 décision sur reconsidération étant ouvert devant la chambre administrative (art. 4 al. 2 et 57 let. a LPA).

Enfin, dans la mesure où la démarche de Mme A_____ peut être considérée comme une demande de réexamen de sa situation, elle est également irrecevable, une telle demande devant être adressée au SCARPA, autorité compétente pour statuer en première instance (art. 48 al. 1 LPA). 4)

Pour solliciter la révision de l'ATA/480/2012 du 31 juillet 2012, la recourante allègue l'existence de trois faits nouveaux relatifs à la détermination de son domicile en Suisse de 2004 à 2007, période litigieuse pour laquelle le SCARPA lui a demandé la restitution de CHF 28'266.-, montant des avances de pensions alimentaires perçues indûment par Mme A_____. 5)

Il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît notamment que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 let. b LPA).

Sont « nouveaux », au sens de cette disposition, les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence (ATF 134 III 669 consid. 2.2 p. 671 ; 134 IV 48 consid. 1.2 p. 50 ; ATA/845/2012 du 18 décembre 2012 ; ATA/594/2012 du 4 septembre 2012 ; ATA/224/2011 du 5 avril 2011 ; ATA/488/2009 du 29 septembre 2009). Ces faits nouveaux

doivent en outre être importants, c'est à dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 134 III 669 consid. 2.2 p. 671; 134 IV 48 consid. 1.2 p. 50 ; 118 II 199 consid. 5 p. 205 ; ATFA U 216/00 du 31 mai 2001 consid. 3). Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit des faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit l'autorité administrative ou judiciaire à statuer autrement, si elle en avait eu connaissance, dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers (ATF 134 IV 48 consid. 1.2 p. 50 ; ATFA U 5/95 du 19 juin 1996 consid. 2b ; ATA/845/2012 précité consid. 3 et 4 ; ATA/594/2012 du 4 septembre 2012; ATA/282/2002 du 28 mai 2002 ; ATA/141/2002 du 19 mars 2002).

6)

En l'espèce, la recourante se prévaut d'un courrier de septembre 2013 des autorités municipales françaises de Challex aux termes duquel Mme A_____ n'a

- 8/10 - A/3538/2013 jamais été domiciliée dans cette commune, bien qu'elle y possède un bien immobilier. Elle s'était déjà prévalu de ce document dans la cause qui l'opposait à l'OCPM (A/3227/2013 précitée).

En l'occurrence, dans son arrêt du 18 mars 2014 (ATA/169/2014, cause A/3227/2013 précitée), la chambre de céans a déclaré irrecevables les demandes de révision de l'arrêt du 4 août 2010 (ATA/535/2010) et de la décision de l'OCPM du 7 avril 2009, déposées par Mme A_____ le 8 octobre 2013. Le document établi par la mairie de Challex le 12 septembre 2013 portait sur un autre fait que celui qui devait être établi dans l'arrêt précité et n'était ainsi pas un moyen de preuve nouveau permettant de remettre en cause la solution juridique à laquelle la chambre administrative était parvenue.

Cet arrêt a été confirmé par le Tribunal Fédéral (arrêt du 14 avril 2015, 2C_872/2014) qui a rappelé que l'intéressée avait déjà produit la lettre de la mairie de Challex dans la procédure de révision devant la chambre administrative et qu'elle s'était également prévalu de ce document, sans succès, lors de sa première demande de reconsidération de septembre 2013 auprès de l'OCPM, de sorte que ce document ne pouvait plus être considéré comme une pièce nouvelle propre à justifier une révision au sens de l'art. 80 let. b et 48 al. 1 LPA.

Il s'ensuit de ce qui précède, que la décision de l'OCPM du 7 avril 2009 enregistrant le départ de Mme A_____ pour la France dès le 1er janvier 2004, sur laquelle le SCARPA avait fondé sa décision du 24 juin 2011, n'a pas été modifiée et est ainsi définitive. 7)

Les deux autres faits nouveaux invoqués par la recourante ne sauraient constituer des éléments plus probants.

Les déclarations de son ex-époux du 17 février 2015 n'apportent aucunement la preuve que Mme A_____ était effectivement domiciliée ou résidait dans le canton de Genève entre 2004 et 2007. En effet, le fait qu'il ait admis ne pas avoir habité au _____, avenue du B_____ de 2001 à 2003 et expliqué être domicilié à cette adresse depuis dix ans, soit depuis 2005, n'est pas propre à démontrer que la recourante y était domiciliée depuis 2004

au sens des art. 23 et 24 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS - RS 210). Il en est de même pour la déposition de la fille de la recourante du 4 février 2014. Ses propos ne permettent pas de remettre en cause les faits établis dans les procédures antérieures. Cette déposition intervient au demeurant dans un contexte conflictuel entre sa mère et son ex beau-père, et, se trouve en contradiction avec les propres déclarations de la recourante apparaissant dans l'ATA/535/2010. 8)

Au vu des éléments qui précèdent, il n'existe pas de motif de révision de l'arrêt du 31 juillet 2012 (ATA/480/2012). La demande de révision sera déclarée irrecevable.

- 9/10 - A/3538/2013 9)

Vu l'issue du litige, un renvoi de la cause au SCARPA en vertu de l'art. 64 al. 2 LPA serait contraire au principe de l'économie de procédure. En effet, l'argumentation développée contre la décision attaquée se confond avec celle développée contre l'arrêt dont la révision est demandée de sorte que le SCARPA ne pourrait pas s'éloigner de la solution du présent arrêt.

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la demanderesse et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.